



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° 21-15 AI du 06 NOV. 2015 actualisant le tableau de classement et les conditions d'exploitation du site GAZARMOR situé au lieudit « La Gare » à QUEMENEVEN

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment son Titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 9 avril 1960 et 24 mars 1969, autorisant la société pour l'Utilisation Rationnelle des Gaz (URG) à exploiter un dépôt de 2300 m³ d'hydrocarbures gazeux liquéfiés, quartier de la gare de QUEMENEVEN ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°64.84-A du 6 juin 1984, n°72.86.A du 20 mai 1986, n°314.87 du 19 octobre 1987 et n°89.1728 du 6 septembre 1989, imposant des prescriptions complémentaires à l'exploitant du dépôt d'hydrocarbures gazeux liquéfiés situé quartier de la gare de QUEMENEVEN ;
- VU le procès verbal de récolement du 9 juin 2004 de cessation partielle d'activité suite à l'arrêté de l'activité d'emplissage de bouteilles et au démantèlement des installations associées ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°572-04 A du 26 novembre 2004 complété le 30 juillet 2012 actualisant les prescriptions réglementant le dépôt de gaz inflammables liquéfiés de QUEMENEVEN ;
- VU le récépissé du 22 mars 2006 actant la reprise de l'exploitation du dépôt de gaz inflammables liquéfiés situé au lieu-dit la gare sur le territoire de QUEMENEVEN par la société GAZARMOR ;
- VU l'étude de dangers transmise par la société GAZARMOR le 1^{er} septembre 2011, complétée le 20 avril 2012 ;
- VU le dossier de modification transmis dans sa version initiale le 3 février 2015, complété par le dossier du 28 avril 2015 et les courriels du 18 et 26 juin 2015 ;
- VU le courrier transmis le 11 février 2015 à GAZARMOR par l'inspection des installations classées demandant à l'exploitant de compléter son dossier ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées (DREAL) en date du 28 août 2015 visant à actualiser la situation administrative de l'établissement et certaines prescriptions relatives aux conditions d'exploitation des nouveaux stockages de gaz ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), réuni le 15 octobre 2015 ;
- VU l'absence d'observation de la société GAZARMOR en date du 28 octobre 2015 sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué par lettre recommandée le 22 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation et classée seveso seuil bas ;

CONSIDERANT que la société GAZARMOR souhaite mettre en œuvre sur son site de QUEMENEVEN une nouvelle activité de stockage de gaz conditionnés en bouteilles (acétylène, oxygène, argon, azote) ;

CONSIDERANT qu'en raison des faibles tonnages présents, cette nouvelle activité ne sera pas classée au titre de la réglementation sur les ICPE ;

CONSIDERANT que parmi les 4 nouvelles substances stockées, l'acétylène et l'oxygène sont néanmoins susceptibles d'être à l'origine de certains phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'en raison de la présence sur site d'une grande quantité de GPL, du fait de son activité historique, il convient d'encadrer les nouveaux stockages mis en œuvre afin d'éviter que ces derniers ne puissent être à l'origine d'effets initiateurs de phénomènes plus graves par effets dominos ;

CONSIDERANT qu'il convient également de mettre à jour le tableau de classement du site afin que ce dernier intègre les nouvelles rubriques de la nomenclature des ICPE, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2015, modifiée par décret du 3 mars 2014, et prenne en compte la possibilité d'accueillir sur le site 5 camions chargés au lieu des 3 initialement autorisés ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées (DREAL), après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1er

La société GAZARMOR, dont le siège social est situé 3 rue du stade – 44480 DONGES, est tenue, au titre de l'exploitation de son dépôt de gaz inflammables liquéfiés situé au lieudit la Gare à QUEMENEVEN, de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Situation administrative

Le tableau de classement figurant à l'article 2 de l'arrêté du 30 juillet 2012 est remplacé par le tableau suivant :

Rub.	A/ DC/ D/ NC (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
4718	A seuil bas	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	<u>stockage vrac</u> : 1 citerne fixe de propane pour la chaudière : 0,8 t <u>stockage en bouteilles (butane et propane)</u> : au sol : max 85 t sur camions : max 25 t <u>avec un total toujours inférieur à 100 t</u>	Quantité maximale présente en tonnes	≥ 50 t et < 200 t	100 t
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-86-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Stockage bouteilles : Quantité totale max : 99 kg	Quantité maximale présente en kg	< 250 kg	99 kg
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Stockage bouteilles : Quantité totale max : 1,9 t	Quantité maximale présente en t	< 2 t	1,9 t

* A (Autorisation) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (non classé)

ARTICLE 3 : Stockage des bouteilles d'oxygène

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de déclaration de modification et sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

L'aire de stockage doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être accessible, sur une face au moins, aux engins de secours.

L'aire de stockage est située en extérieur.

L'aire de stockage est délimitée par un marquage au sol et fait l'objet d'une signalétique claire.

Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'oxygène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

Registre entrée/sortie

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Stockage d'autres produits

Les éventuels récipients de gaz inflammables stockés sur site doivent être séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 8 mètres au moins.

Moyens de lutte contre l'incendie

En ce qui concerne le stockage d'oxygène, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Localisation des risques

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

Ce risque est signalé.

ARTICLE 4 : Stockage des bouteilles d'acétylène

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier de déclaration de modification et sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 8 mètres des limites de propriété.

L'aire de stockage doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle doit être accessible, sur une face au moins, aux engins de secours.

L'aire de stockage est située en extérieur.

L'aire de stockage est délimitée par un marquage au sol et fait l'objet d'une signalétique claire.

Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'acétylène dissous, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

Registre entrée/sortie

La quantité d'acétylène dissous présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Stockage d'autres produits

Les éventuels récipients de gaz inflammables ou comburants stockés sur site doivent être séparés des récipients d'acétylène soit par une distance de 8 mètres au moins.

Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation de stockage d'acétylène doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. Un poste d'eau équipé en permanence doit être disposé à distance convenable pour permettre l'arrosage éventuel des bouteilles d'acétylène dissous de façon à éviter leur échauffement.

Localisation des risques

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères explosives au sens de la réglementation ou des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie. Ce risque est signalé.

ARTICLE 5 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de QUEMENEVEN, et le directeur de la société GAZARMOR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 06 NOV. 2015!

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Eric ETIENNE .

Destinataires :

- M. la Sous-Préfète de CHATEAULIN
- M le maire de QUEMENEVEN
- M. le chef de l'unité territoriale 29 de la DREAL
- M. le chef du SDIS 29
- M. le directeur de la société GAZARMOR à QUEMENEVEN
- M. le directeur de la société GAZARMOR à DONGES